LA DESAMBIGÜISATION DU LANGAGE DU NOUVEAU CODE CIVIL ROUMAIN PAR L'UTILISATION DES DEFINITIONS

Diana DANISOR, Associate Professor PhD,
University of Craiova

Abstract: *Within the New Romanian Civil Code there are numerous definitions which foster a great degree of diversity. The statements range from a general and abstract determination of a notion towards a purely material enumeration of situations encompassed by a singular word[1]. As a base technique, the legal definition does by no means entail an enumeration (limitative or enunciatory), or a classification, or an assimilation, yet if this is not the case what does it denote? Legal definitions are extremely diverse, harnessing designations which calibrate those provisions which unite the constitutive elements of a notion, which through its very formula does not assign a meaningful definition: compensatory allowances, fraud, parental authority, confusion, tort law, the cautionary capabilities proliferated by the articles corresponding to the elements conveying the definition.*

Keywords: *legal definition, disambiguation, New Romanian CivilCode,legislator, attorney*

Introduction

Ominis definitio in jure civilis periculosa est.[1] Il existe le principe selon lequel toute définition est dangereuse, idée séculaire véhiculée par la tradition de droit civil. Malgré ce principe, le Nouveau Code civil roumain abonde de définitions légales. « Quand certaines lois sont inondées de définitions terminologiques, procèdent par voie d'énumérations ou d'exemples là où une disposition générale aurait fort bien fait l'affaire, sont d'une structure si complexe qu'elle décourage a priori la recherche de toute idée générale, quand ces mêmes lois - et c'est là un point capital - recherchent délibérément, dans des formules tatillonnes, le combat avec le droit commun plutôt que l'harmonisation

[1] Mathieu Devinat, *Les définitions dans les codes civils*, in *Les cahiers de droit*, vol. 46, nº 1-2/2005, p. 519 ; maxime de *Digeste* à laquelle font référence les rédacteurs du Code civil français de 1804, quant à l'opportunité des définitions dans le Code. Voir, dans ce sens, Pierre-Antoine Fenet, Recueil complet des ***travaux préparatoires du Code civil,*** 1799-1876, t. VI, pp. 42 et s.; t. IX, p. 4; t. XII, pp. 261 et s.

BDD-A23329 © 2015 Editura Universităţii „Petru Maior”
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:32:22 UTC)

avec celui-ci, comment peut-on demander aux tribunaux de voir volontiers dans la loi, une œuvre ouverte, faisant appel à leur collaboration? »[2]

Le législateur est le juriste le plus responsable de l'évolution de la loi et de son expression. Il doit utiliser « le même terme pour exprimer le même concept lors de la rédaction de la loi. Si l'un des termes utilisés n'a pas une signification univoque, il est nécessaire de fournir une définition.»[3]

L'existence des définitions légales nous conduit à nous demander quel est l'intérêt attaché à ce procédé et quelle est la légitimité de son existence: « Est-il opportun - est-il sage - que la définition devienne une opération politique, juridique? L'État, bravant les périls connus de toute définition est-il fondé à troubler le sens coutumier et à infléchir le cours naturel du langage? »[4] Pratiquée par le législateur, la définition légale trouve son fondement dans les vertus lui associées et qui, réunies, symbolisent l'art législative: clarté, simplicité, sécurité, pédagogie. «Par exception, dans certains cas, la définition légale se recommande d'un fondement de droit. »[5] La pratique de la définition légale est rencontrée à tous les niveaux des réglementations légales: constitution, textes internationaux, lois, règlements. Portant sut un large éventail de termes, la définition légale « se caractérise surtout par l'emploi de critères spécifiques (chiffres, négatifs, résiduels, etc.) et par l'énumération de formules génériques. Authentique règle de droit, la définition légale fait partie du régime juridique (largement entendu) d'une notion. »[6] Signalée comme procédé de la technique législative[7], elle n'a pas été approfondie en tant qu'opération intellectuelle.

[2] Alain-François Bisson, *L'interaction des techniques de rédaction et des techniques d'interprétation des lois*, *op. cit*., p. 520.

[3]Elisa Rossi Danelzik, *Le langage juridique italien*, thèse, 2000, Université Lumière Lyon 2, p. 37, consultée sur http://theses.univ-lyon2.fr/documents/lyon2/2000/rossi-danelzik_e#p=0&a=top.

[4] G. Cornu, *Les définitions dans la loi*, in Mélanges dédiés au doyen Jean Vincent, Dalloz, 1981, &24.

[5] Serge Balian, *Essai sur la définition dans la loi*, thèse, Paris 2, 1986, résumé.

[6] Idem.

[7] Voir François Gény, *Science et technique en droit privé positif*, t. III, Sirey, 1921; Jean Ray, *Essai sur la structure logique du Code civil français*, Paris 1926, p. 217; Paul Roubier, *Théorie générale du droit*, Sirey, 1946, p. 85; Jean Carbonnier, *Droit civil*, 1. Introduction, 7; *adde*, «

BDD-A23329 © 2015 Editura Universităţii „Petru Maior”
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:32:22 UTC)

Quant aux définitions présentées comme telles, leur énoncé varie, à partir des formulations hétéroclites qui nous conduisent à nous demander si elles sont équivalentes, correspondantes à la même opération intellectuelle. Ainsi l'article 985 donne la définition de la donation: «La donation est le contrat par lequel, avec l'intention de gratifier, une partie, appelée donateur, dispose irrévocablement d'un bien en faveur de l'autre partie, appelée donataire»; l'article 1.171 donne la définition du contrat synallagmatique: « Le contrat est synallagmatique lorsque les obligations nées de ce contrat sont réciproques et interdépendantes. En cas contraire, le contrat est unilatéral, bien que son exécution suppose des obligations à la charge des deux parties » ; l'article 1957, al. (2) définit le transport combiné: « ... le transport combiné est celui où le même transporteur ou les mêmes transporteurs successifs utilisent des modes de transport différents »; l'art. 548, al. (1) - « Les fruits civils s'appellent aussi revenus». Dans ce désordre, coexistent plusieurs types de définitions qu'on va essayer d'isoler avant d'identifier quelles sont leurs fonctions.

1. Les principaux types de définitions

La division majeure qu'on doit faire est constituée par la distinction entre la définition directe des choses et celle des mots, c'est-à-dire entre les définitions réelles et les définitions terminologiques.

Toute définition légale constitue une norme juridique, un énoncé de droit positif (la définition légale a, par son origine, une valeur positive), une règle de droit. Reconnue comme telle, elle doit être appliquée de manière exacte. Dans ce sens, en cas d'inapplication, de fausse application ou de fausse interprétation d'un élément de la définition légale, le jugement prononcé peut être classé pour la violation de la loi parce que « les définitions sont libres et ne peuvent jamais être contredites, car il n'est rien de plus permis que de donner à une chose qui a été clairement désignée le nom qu'on désire »[8].

Bien que la vocation générique de toute définition légale soit sa fonction normative, cette fonction est assumée différemment par les divers types de définitions. La distinction définitions réelles - définition terminologiques correspond, en droit positif, à la différenciation des

L'apport des r*éformes récentes du Code civil à la théorie du droit civil »*, Cours de droit, 1970-1971, *Doctorat*, pp. 43 et s.; *Droit civil*, Introduction, Précis Domat, 1980, n^{os} 212 et s.

[8] Pascal l'avait affirmé dans *De l'esprit géométrique et de l'art de persuader*, La Pléiade, 1964.

BDD-A23329 © 2015 Editura Universităţii „Petru Maior”
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:32:22 UTC)

normes et, en législation, à la diversification de l'utilisation de chaque méthode.

La définition réelle semble être une règle principale, une règle de base, non seulement parce qu'elle détermine des notions fondamentales, mais aussi parce qu'elle a pour objet direct la détermination des données juridiques de base, données premières auxquelles l'interprète se réfère dans l'application du droit. « Cette vocation primordiale contribue à situer la définition par rapport à la qualification. Si la qualification, d'un fait ou d'un acte, consiste à saisir ce fait ou cet acte - élément brut - pour y retrouver les éléments caractéristiques qui conduisent à lui reconnaître une certaine nature juridique, cette opération intellectuelle est seconde relativement à la définition qu'elle présuppose. Mouvement de l'esprit qui saute du concret à l'abstrait - pour faire qu'un donné brut devienne un donné qualifié - la qualification ne peut s'opérer que si elle se réfère à des données juridiques préalablement élaborées, à partir desquelles elle ordonne la réalité. »[9] La définition légale est référence, modèle, position, affirmation générale en attente, tandis que la qualification est fixation, action comparative, mouvement, raisonnement de l'interprète sur un cas particulier.

En étant une notion-instrument de l'ordre juridique, la définition réelle est une règle de droit: la doctrine a créé, selon le modèle des définitions légales, en nombre limité d'ailleurs, des *définitions prétoriennes*[10]. La définition réelle sert aussi à la détermination du domaine d'application de ces règles de droit, la qualification en conduisant à l'établissement du régime juridique applicable à la notion définie. C'est d'ailleurs l'intérêt pratique de l'opération.

La définition terminologique est considérée, formellement, une règle accessoire, la définition de termes qui sont utilisés par la loi en étant l'accessoire des autres règles qui en sont édictées. Elle se donne pour objet de déterminer le domaine d'application de ces lois, de faciliter l'application de la loi par l'accréditation du sens qui doit être attribué aux mots et formules[11]: les définitions terminologiques sont, dans ce sens, des règles d'interprétation, «des règles interprétatives préfabriquées, sorte de

[9] Gérard Cornu, *Les définitions dans la loi*, *op. cit,* & 25.

[10] Cyril Wolmark, *La définition prétorienne*, Dalloz, Paris, 2007.

[11] Marie-Chantal Labarde, *Propos communautaire autour de deux mots: vocabulaire juridique et définition*, in *Ecrits offerts à G.C.*, PUF, Paris, 1994, p. 25 et s.

BDD-A23329 © 2015 Editura Universităţii „Petru Maior”
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:32:22 UTC)

préinterprétation incorporée à la loi»[12]. Cette fonction auxiliaire ne disqualifie pas les définitions terminologiques en tant que règle de droit: si elle porte sur une notion juridique, la définition reste, par rapport à la qualification, une donnée de base. Parce qu'elle est conçue comme perspective de préinterprétation (de commentaire incorporé), la définition terminologique tend à constater une simple directive d'interprétation en l'absence de l'indication contraire[13].

En conclusion, toutes les définitions sont des instruments de classification. Elles peuvent avoir des utilisations complémentaires. Les deux types de définitions légales présentées ci-dessus ont du point de vue scientifique la même valeur, bien que la définition réelle semble supérieure, vu que, par hypothèse, elle accède à un certain degré de généralité, d'abstraction et de rationalisation qui tend à la faire acquérir une valeur universelle. Elle favorise l'harmonisation quand il s'agit de la codification, en créant des unités logiques à valeur doctrinaire. Bien que la définition terminologique ait parfois un caractère limité au texte qui l'énonce, en ne contribuant pas à l'élaboration de l'ordre juridique, en réalisant l'extension d'un régime juridique, en agissant sur la compréhension du terme, elle peut être considérée, du point de vue pragmatique, supérieure à la définition réelle. Elle est logique, pédagogique, prétend à une valeur spéculative, tend à la cohérence, en fixant le sens d'un terme le plus explicitement possible, en atteignant le plus haut degré de certitude. Parce qu'elle est limitée à l'application d'un texte, la définition terminologique donne au législateur la liberté de multiplier les définitions et de détailler même les éléments secondaires, dans la limite de l'opportunité. L'utilisation des définitions terminologiques a aussi un autre côté positif: en étant d'une grande plasticité, elles permettent plus facilement de retoucher, de modifier le sens d'une extension ou d'une restriction, à la différence de la notion juridique directement définie qui est moins malléable, beaucoup plus rigide. Dans le texte du Nouveau Code civil roumain on a définit tout ce qui pouvait conduire à l'équivoque.

1.1. La définition réelle

[12] Gérard Cornu, *Les définitions dans la loi*, *op. cit.*, & 27.

[13] Voir Pierre-André Côté, Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 4e éd., Montréal, Thémis, 2009.

BDD-A23329 © 2015 Editura Universităţii „Petru Maior”
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:32:22 UTC)

Objective, substantielle, matérielle, la définition réelle porte sur les choses mêmes *in medias res*[14]. Portant sur les choses, ces définitions ont les plus divers objets: certaines définissent des entités appartenant au droit, à l'ordre juridique, ayant pour objet des réalités juridiques qui sont des éléments du système de droit. Leur premier sens ou leur unique sens est le sens juridique. Dans le Nouveau Code civil roumain, les plus importantes définitions sont celles qui portent sur les droits subjectifs, spécialement sur les droits réels principaux ou accessoires (la propriété, art. 555; l'usufruit, art. 703; les servitudes, art. 637; le gage, art. 2.480; l'hypothèque légale, art. 1.869). La définition systématique des contrats spéciaux en est une série du même type. Le concept correspond alors à un mot ou à une courte expression qui en est son représentation, de telle manière que la définition du concept soit en même temps celle du mot par lequel ce concept est désigné. Par ce procédé, le droit n'est pas seulement le miroir du réel, mais en même temps il le modèle. «Elles décrivent le réel, dans le sens où ces définitions juridiques ne sont pas, mais elles existent. »[15]

1.1.1. Les définitions d'institution

L'objet de ces définitions est une réalité à laquelle elles donnent forme et la déterminent avant de la nommer. La réalité créée préexiste à sa dénomination. Tout se passe comme si, à sa création, la loi lui donnait, en plus, un nom de baptême. C'est ainsi que le législateur a conçu le contrat d'agence et lui a donné ce nom (art. 2072). ON rencontre dans le Code des définitions de création, de fondation, d'institution: la procuration est définie dans l'en-tête de l'art. 2012 al. (2): «Le mandat pour la représentation ou, le cas échéant, l'écrit qui la constate… », pour lui donner ensuite le nom: *s'appelle* **procuration**. La dénomination (formelle) est, comme l'on peut constater, seconde par rapport à la définition réelle (fondamentale). Aussi pour l'art. 1178 al. (1): «La location des biens immeubles et celle des biens meubles s'appelle bail, et la location des biens agricoles porte le nom de fermage».

1.1.2. Les définitions légales qui portent sur les choses qui, par leur appartenance primaire, appartiennent au monde réel

[14] Gérard Cornu, *Les définitions dans la loi*, *op. cit.*, & 8.

[15] Sabir Kadel, *Les définitions juridiques doivent-elles décrire le réel?*, http://www.legavox.fr/blog/sabir-kadel/definitions-juridiques-doivent-elles-decrire-9801.htm

BDD-A23329 © 2015 Editura Universităţii „Petru Maior"
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:32:22 UTC)

Dans cette catégorie on peut placer les définitions juridiques des choses matérielles: la définition des immeubles (art. 537 - «sont des immeubles les terrains, les sources et les cours d'eau, les plantations à pied, les constructions et tous autres œuvres fixées dans la terre à caractère permanent, les plateformes et autres installations d'exploitation des ressources sous-marines situées sur le plateau continental, ainsi que tout ce qui, naturellement ou artificiellement, y est incorporé à caractère permanent »), la définition d'un bien concret (fruits: art. 548. - « (1) Les fruits représentent les produits qui dérivent de l'utilisation d'un bien, sans diminuer sa substance. Les fruits sont: naturels, industriels et civils. Les fruits civils s'appellent aussi revenus. (2) Les fruits naturels sont les produits directs et périodiques d'un bien, obtenus sans l'intervention de l'homme, tels ceux que la terre produit de soi-même, la production et le croît des animaux. (3) Les fruits industriels sont les produits directs et périodiques d'un bien, obtenus comme résultat de l'intervention de l'homme, tels les récoltes de tout genre. (4) Les fruits civils sont les revenus résultés de l'utilisation du bien par une autre personne en vertu d'un acte juridique, tels les loyers, les fermages, les revenus des rentes et dividendes »).

Sur le même plan, on peut placer la définition des réalités économiques et sociales, des phénomènes naturels ou même humains (la définition de la force majeure et du cas fortuit : art. 1.351 al. (2) - « La force majeure est tout événement extérieur, imprévisible, absolument invincible et inévitable. (3) Le cas fortuit est un événement qui ne peut être prévu ni empêché par celui appelé à répondre si l'événement ne s'était pas produit» ; la définition de la personne : art. 25 - « (2) La personne physique est l'homme, pris individuellement, comme titulaire de droits et d'obligations civiles. (3) La personne juridique est toute forme d'organisation qui, en remplissant les conditions exigées par la loi, est titulaire de droits et d'obligations civiles »).

Comme l'on vient d'observer, le processus de définition ne semble différer absolument pas, mais seulement que la réalité préexistante soit incorporée, en étant d'un autre ordre, dans des définitions grâce aux critères qui la caractérisent.

1.1.3. Le trait commun des définitions réelles qui les définit comme technique de base

En saisissant une réalité préexistante, la définition semble fondée sur la nature des choses, en étant donc naturelle, non-arbitraire. Son caractère

BDD-A23329 © 2015 Editura Universităţii „Petru Maior”
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:32:22 UTC)

non arbitraire fait que le législateur en fasse une référence primordiale, sinon une limite à son pouvoir. Comme l'on vient de voir, lorsque le Nouveau Code civil roumain définit les fruits, il isole premièrement les fruits naturels, en leur ajoutant ensuite ceux industriels et civils. C'est un exemple de création de la loi, à partir de la nature et en étendant la définition au-delà de la nature. «L'une des plus belles définitions légales n'est-elle pas consacrée à la définition de la représentation successorale comme fiction de la loi (C. civ., art. 739)?»[16] De la définition que l'art. 965 donne à la représentation successorale - « Par représentation successorale, un héritier légal d'un degré plus éloigné, appelé représentant, monte, en vertu de la loi, dans les droits de son ascendant, appelé représenté, pour cueillir la partie de l'héritage qui reviendrait à ce dernier s'il n'était pas indigne par rapport au défunt ou décédé à la date de l'ouverture de la succession » - on peut observer qu'une définition réelle peut avoir pour objet une création artificielle. Le trait essentiel de la définition réelle est donc le fait qu'à partir de la réalité qu'elle saisit, elle détermine une notion juridique: elle énonce les attributs spécifiques qui caractérisent l'objet défini. La définition réelle crée une fiction, consacre ou corrige une réalité matérielle, élabore une construction juridique, en étant celle qui constitue toujours une notion juridique. «Elle appréhende et caractérise un objet comme réalité de l'ordre juridique, comme élément du système juridique : un droit, un acte juridique, un moyen, un mécanisme, un organisme, etc.»[17] Parce que la définition réelle accède à l'élaboration d'une notion générale identifiable par ses critères associés, elle se distingue radicalement de l'énumération qui se réalise par l'accumulation d'éléments. Par contre, elle est souvent accompagnée par une classification méthodique: par exemple, l'art. 1778, les types de location - « (1) La location des biens immeubles et celle des biens meubles s'appelle bail, et la location des biens agricoles porte le nom de fermage. »

1.2. La définition terminologique

Ce type de définition part d'un mot à définir qui devient terme par le sens déterminé qui en est proposé pour l'utilisation. Ce type de définition est lié, dans le Nouveau Code civil roumain, à une méthode consacrée, à utilisation systématique. Placées dans l'en-tête des articles, annoncées

[16] Gérard Cornu, *Les définitions dans la loi, op. cit.*, & 12.

[17] Idem, & 13.

BDD-A23329 © 2015 Editura Universităţii „Petru Maior”
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:32:22 UTC)

comme portant sur certaines expressions et certains mots, ces définitions sont données comme définitions de termes. « Elles sont expressément présentées comme ayant pour objet d'énoncer la signification des mots et expressions retenus. »[18] L'apport de chaque définition est constitué par le fait de donner un sens à un terme pour déterminer sa signification. Le sens retenu est celui que le mot possède dans la loi respective, dans notre cas dans le Code civil, en format son lexique. Dans tout le Code, le sens du mot ne peut pas être autre que celui défini, sous réserve du contexte qui, par exception, lui peut en donner un autre.

La définition terminologique n'est autre chose que l'explication du texte, en énonçant le sens du mot dans le texte, sous réserve du contexte. Cette méthode de définition est caractérisée par la variabilité des relations que les définitions légales entretiennent avec les notions juridiques. Ces définitions fixent un concept appartenant à l'ordre juridique. Elles peuvent ordonner une notion, expliquer, commenter: ce sont les définitions explicatives. Si elles ne se rapportent à aucune notion par ses caractéristiques, mais se limitent à apporter des simples précisions de circonstance, elles sont des définitions contingentes, Le législateur, apparemment, jouit d'une totale liberté de définition des termes de la loi respective (à l'intérieur des limites qu'il se donne). Bien que sa liberté de définition ne soit pas absolue, le législateur peut tout faire dans la définition des termes: peut restreindre ou étendre le sens d'un mot, peut spécifier ou généraliser. Par exemple, il peut décider que le mot *biens* comprendra, selon l'art. 535, « les choses, corporelles ou incorporelles, qui constituent l'objet d'un droit patrimonial », donc que les biens sont meubles ou immeubles (art. 536), que le terme *tiers* sera compris comme « toute personne qui a acquis un droit réel ou un autre droit par rapport à l'immeuble inscrit dans le registre foncier » (art. 902, al. 3). Il convient de mentionner que parfois le même mot a des significations différentes, en fonction de l'institution ou de la catégorie juridique où il est utilisé. Par exemple, le mot *tiers* a un certain sens dans la matière des effets de l'acte juridique civil (toutes les personnes sauf les parties à l'acte juridique et leurs ayants-cause), un sens plus large en matière de simulation (comprenant aussi les personnes qui, de manière habituelle, font partie de la catégorie des ayants-cause des parties à l'acte juridique), un autre sens en matière de cession de créance (les personnes qui ne participent

[18] Ibidem, & 17.

BDD-A23329 © 2015 Editura Universităţii „Petru Maior”
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:32:22 UTC)

pas au contrat de cession et qui ne sont pas successeurs universels ou à titre universel des parties contractantes, mais par rapport auxquelles la cession présente un intérêt, comme, par exemple, le débiteur cédé jusqu'à l'accomplissement de la publicité, les cessionnaires successifs et ultérieurs de la même créance, les créditeurs du cédant) et un autre sens en matière d'aliénation d'immeubles (les acquéreurs successifs du même immeuble et de la même personne).[19] En ce qui concerne le terme *héritage*, au sens de la Section 3 du Livre V, *Sur les obligations*, Titre IX, *Des différents contrats spéciaux*, Chapitre I, *Le contrat de vente*, art. 1.747, il est compris comme étant « le droit de recueillir une succession ouverte ou une quote-part d'elle », tandis que selon l'art 953 du Livre IV, *Sur l'héritage et les libéralités*, «l'héritage est la transmission du patrimoine d'une personne physique décédée vers une ou plusieurs autres personnes vivantes ». On peut constater que par la volonté de précision le législateur a tendance à accréditer le sens générique d'un terme qui en est l'un de ses sens naturels. Autrefois, il arrive que la précision de la définition tende à souligner que l'une des significations normales du mot, qui ne nous vient pas immédiatement à l'esprit, est comprise dans le sens du terme, en respectant la nature juridique des choses (la limite normale apportée à sa liberté). Dans ce sens, la définition est en même temps arbitraire et incontestable: le législateur établit une convention de langage, crée un langage codé pour la lecture du texte, en attribuant aux termes utilisés le sens qu'il désire. «La définition n'est donc que l'indication du sens déterminé d'un terme utilisé dans un texte. »[20]

2. La rédaction des définitions légales

Une définition légale, soi-elle réelle ou terminologique, peut être rédigée de deux manières: par l'énumération de tous les éléments qui caractérisent le contenu d'un concept qui sont, chacun pour soi, une condition nécessaire pour l'application du mot - les définitions compréhensives - ou par des définitions extensives qui ne donnent pas les critères pour l'application du terme défini, mais seulement énumèrent

[19] Gabriel Boroi, Caria Alexandra Anghelescu, *Curs de drept civil, Partea generală*, Ediţia a 2-a revizuită şi adăugită, Hamangiu, Bucureşti, 2012 p. 40.

[20] Sabir Kadel, *Les définitions juridiques doivent-elles décrire le réel?*, http://www.legavox.fr/blog/sabir-kadel/definitions-juridiques-doivent-elles-decrire-9801.htm

BDD-A23329 © 2015 Editura Universităţii „Petru Maior”
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:32:22 UTC)

« les objets, les personnes ou les catégories d'objets ou de personnes auxquels le terme s'applique »[21].

Une *définition compréhensive* exige l'application cumulative de toutes les caractéristiques énumérées, tandis qu'une *définition extensive* exige l'application d'un seul élément de ceux énumérés.

Une définition compréhensive est, par exemple, celle donnée dans l'art. 1.766 au contrat de fourniture: « (1) Le contrat de fourniture est celui par lequel une partie, appelé fournisseur, s'oblige à transmettre la propriété sur une quantité déterminée de biens et de les livrer ou de fournir certains services, à l'un ou plusieurs termes ultérieurs à la conclusion du contrat ou de manière continue, et l'autre partie, appelée bénéficiaire, s'oblige à recevoir les biens ou à payer la prestation de services, et à payer leur prix. » Aussi, dans l'art. 1.772. - « (1) Le contrat de report est celui dans lequel le reportateur achète à payement immédiat des titres de crédit et des valeurs mobilières circulant dans le commerce et s'oblige, en même temps, de revendre au reporté des titres ou des valeurs mobilières de même espèce, à une certaine échéance, contre une somme déterminée »; l'art. 1.777. - « La location est le contrat par lequel une partie, appelée locateur, s'oblige à assurer à l'autre partie, appelée locataire, la jouissance d'un bien pour une certaine période, contre un prix, appelé loyer »; l'art. 1.851 - « (1) Par le contrat d'entreprise, l'entrepreneur s'oblige à exécuter, à son risque, un travail, matériel ou intellectuel, ou à fournir un certain service pour le bénéficiaire, contre un prix ».

Une définition extensive est celle donnée aux biens meubles dans l'al. (2) de l'art. 539: «Sont également des biens meubles les ondes électromagnétiques ou y assimilées, ainsi que l'énergie de toute sorte produites, captées et transmises, dans les conditions de la loi, à toute personne et mises à son service, quelle que soit la nature mobilière ou immobilière de leur source. »

Il existe aussi des *définitions de restriction*, où la loi stipule exactement quels biens, objets, caractéristiques, personnes n'entrent pas dans la sphère de définition du terme. Une telle définition est celle de l'art. 2073, al. (2): «Ne constitue pas un agent, dans le sens du présent article, la personne qui: a) a la qualité d'organe légal ou statutaire d'une personne juridique, en ayant le droit de la représenter; b) est associé ou actionnaire

[21] Mark Van Hoecke, *Définitions légales et interprétation de la loi*, in *Droit et société*, nr. 8-1988, p. 95.

BDD-A23329 © 2015 Editura Universităţii „Petru Maior”
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:32:22 UTC)

et est légalement habilitée à représenter les autres associés ou actionnaires; c) a la qualité d'administrateur judiciaire, liquidateur, tuteur, curateur, gardien ou administrateur-séquestre par rapport au commettant. »

Parfois, le législateur donne une définition incomplète au terme qui doit être complétée par un nombre d'éléments qui sont mentionnés dans les articles suivants dont l'article respectif se réfère de manière explicite ou non. Le contrat d'entretien, par exemple, est défini de manière incomplète, dans l'art. 2.254 - « (1) Par le contrat d'entretien une partie s'oblige à effectuer au profit de l'autre partie ou d'un certain tiers les prestations nécessaires à l'entretien et à l'assistance pour une certaine durée. (2) Si par contrat il n'est pas prévu la durée de l'entretien ou il est prévu seulement son caractère viager, alors l'entretien est dû toute la vie du créditeur de l'entretien», incomplète, disons-nous, parce qu'il doit être complété par un nombre d'éléments qui sont mentionnés à l'article suivant, l'art 2.255 - «Le contrat d'entretien est conclu en forme authentique, sous peine de nullité absolue». Donc, pour pouvoir parler du "contrat d'entretien" en droit civil roumain actuel, celui-ci doit être conclu en forme authentique. On propose, **de lege ferenda**, une définition complète du contrat d'entretien dans les termes suivants: *Le contrat d'entretien est le contrat conclu en forme authentique par lequel une partie s'oblige à effectuer au profit de l'autre partie ou d'un certain tiers les prestations nécessaires à l'entretien et à l'assistance pour une certaine durée*.

Conclusion

Les définitions légales sont un point de départ pour la lecture et l'interprétation des termes définis, mais non pas un point final qui ne pourrait être dépassé, car «le sens "juridique" d'un terme ne découle pas en premier ordre d'une définition légale, mais de la fonction que ce terme a dans la loi et dans la régulation sociale que le législateur a en vue.»[22] Le contexte normatif joue donc un rôle essentiel dans la détermination et la spécification du sens d'un mot.

[22] Mark Van Hoecke, *Définitions légales et interprétation de la loi*, in *Droit et société*, nr. 8-1988, p. 100.

BDD-A23329 © 2015 Editura Universităţii „Petru Maior”
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:32:22 UTC)

Bibliographie

Balian S., *Essai sur la définition dans la loi*, thèse, Paris 2, 1986.
Bisson A.F., *L'interaction des techniques de rédaction et des techniques d'interprétation des lois*.
Boroi G., Anghelescu C.-A., *Curs de drept civil, Partea generală*, Ediţia a 2-a revizuită şi adăugită, Hamangiu, Bucureşti, 2012.
Carbonnier J., *Droit civil*, Introduction, Précis Domat, 1980.
Carbonnier J., *Droit civil*.
Carbonnier J., L'apport des r*éformes récentes du Code civil à la théorie du droit civil »*, Cours de droit, 1970-1971
Cornu G., *Les définitions dans la loi*, in Mélanges dédiés au doyen Jean Vincent, Dalloz, 1981.
Côté P.-A., Beaulac S. et Devinat M., *Interprétation des lois*, 4e éd., Montréal, Thémis, 2009.
Danelzik E.-R., *Le langage juridique italien*, thèse, 2000, Université Lumière Lyon 2, http://theses.univ-lyon2.fr/documents/lyon2/2000/rossi-danelzik_e#p=0&a=top.
Devinat M., *Les définitions dans les codes civils*, in *Les cahiers de droit*, vol. 46, no 1-2/2005.
Fenet P.-A., Recueil complet des ***travaux préparatoires du Code civil,*** 1799-1876, t. VI, t. IX, t. XII.
Gény F., *Science et technique en droit privé positif*, t. III, Sirey, 1921.
Kadel S., *Les définitions juridiques doivent-elles décrire le réel?*, http://www.legavox.fr/blog/sabir-kadel/definitions-juridiques-doivent-elles-decrire-9801.htm
Labarde M.-C., *Propos communautaire autour de deux mots: vocabulaire juridique et définition*, in *Ecrits offerts à G.C.*, PUF, Paris, 1994.
Pascal, *De l'esprit géométrique et de l'art de persuader*, La Pléiade, 1964.
Ray J., *Essai sur la structure logique du Code civil français*, Paris 1926.
Roubier P., *Théorie générale du droit*, Sirey, 1946.
Van Hoecke M., *Définitions légales et interprétation de la loi*, in *Droit et société*, nr. 8-1988.
Wolmark C., *La définition prétorienne*, Dalloz, Paris, 2007.

BDD-A23329 © 2015 Editura Universităţii „Petru Maior"
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:32:22 UTC)